

Déduction pour amortissement (DPA) en 2024 *

Suivi des règles en vigueur

Selon les informations disponibles au 16 avril 2024

Catégorie	Taux d'amortissement	Principaux biens	Règle de la demi-année	Passation en charge immédiate (jusqu'au 31-12-2023)	Incitatif à l'investissement accéléré (IIA) applicable l'année de l'acquisition (jusqu'au 31-12-2023)	Réduction de l'IIA * (de 2024 à 2027)	Budget fédéral du 16-4-2024
Amortissement dégressif							
#1	4%	Bâtiments résidentiels	Oui	Non	$4\% \times 150\% = 6\%$	4% (Taux de la demi-année x 2)	Logements construits pour la location = 10% (à compter du 16-4-2024)
#1	6%	Bâtiments commerciaux	Oui	Non	$6\% \times 150\% = 9\%$	6%	
#1	10%	Bâtiments commerciaux utilisés à des fins de fabrication et de transformation	Oui	Non	$10\% \times 150\% = 15\%$	10%	
#3	5%	Bâtiments acquis avant 1988	Oui	N/A			
#8	20%	Tous les biens tangibles non visés par une autre catégorie, autres que les biens utilisés à des fins de fabrication et de transformation (meubles, machinerie, outillage)	Oui	100%	$20\% \times 150\% = 30\%$	20%	
#10	30%	Tout le matériel roulant / mobile (charriots, remorques, automobiles à essence dont le coût est inférieur à 37000\$)	Oui	100%	$30\% \times 150\% = 45\%$	30%	

Catégorie	Taux d'amortissement	Principaux biens	Règle de la demi-année	Passation en charge immédiate (jusqu'au 31-12-2023)	Incitatif à l'investissement accéléré (IIA) applicable l'année de l'acquisition (jusqu'au 31-12-2023)	Réduction de l'IIA * (de 2024 à 2027)	Budget fédéral du 16-4-2024
#10.1	30%	Automobiles à essence dont le coût excède 37000\$ (maximum de 37000\$)	Oui	100%	$30\% \times 150\% = 45\%$	30%	
#12	100%	Petits outils moins de 500\$, logiciels d'application	Oui	100%	100%	100%	
#14.1	5%	Achalandage, quotas, frais de constitution, brevets, concessions, franchises, permis, licences à durée illimitée	Oui	Non	$5\% \times 150\% = 7,5\%$	5%	
#16	40%	Taxis, automobiles destinées à la location, camions pesant plus de 11788kg, qui sont à essence	Oui	100%	$40\% \times 150\% = 60\%$	40%	
#17	8%	Chemins, trottoirs, stationnements, routes et autres constructions de surface	Oui	Non	$8\% \times 150\% = 12\%$	8%	
#38	30%	Matériel mobile pour la construction	Oui	100%	$30\% \times 150\% = 45\%$	30%	
#44	25%	Certains brevets et droits d'utilisation	Oui	100%	$25\% \times 150\% = 37,5\%$	25%	
#50	55%	Ordinateurs, périphériques et logiciels d'exploitation	Oui	100%	$55\% \times 150\% = 82,5\%$	55%	Passation en charge immédiate (à compter du 16-4-2024)

Catégorie	Taux d'amortissement	Principaux biens	Règle de la demi-année	Passation en charge immédiate (jusqu'au 31-12-2023)	Incitatif à l'investissement accéléré (IIA) applicable l'année de l'acquisition (jusqu'au 31-12-2023)	Réduction de l'IIA * (de 2024 à 2027)	Budget fédéral du 16-4-2024
#53 et #43	<u>Avant 2024</u> 100% (#53) <u>2024-2025</u> 50% (#53) <u>À compter de 2026</u> 30% (#43)	Biens utilisés à des fins de fabrication et de transformation (mobilier, machinerie, outillage)	Oui	100%	100%	<u>2024-2025</u> 75% (#53) <u>2026-2027</u> 55% (#43) <u>À compter de 2028</u> 15% (#43)	
#54	<u>Avant 2024</u> 100% <u>À compter de 2024</u> 30%	Automobile zéro émission (maximum de 61000\$)	Oui	100%	100%	<u>2024-2025</u> 75% <u>2026-2027</u> 55% <u>À compter de 2028</u> 15%	
#55	<u>Avant 2024</u> 100% <u>À compter de 2024</u> 40%	Taxis, automobiles destinées à la location, camions pesant plus de 11788kg, qui sont zéro émission	Oui	100%	100%	<u>2024-2025</u> 75% <u>2026-2027</u> 55% <u>À compter de 2028</u> 20%	
Amortissement linéaire							
#13	Moindre de: - 1/5 x coût en capital - [1 / nb d'années restantes au bail] x coût en capital	Améliorations locatives	Oui	100%	DPA calculée par ailleurs x 150%	DPA calculée par ailleurs	
#14	[1 / nb d'années restantes au contrat] x coût en capital	Brevets, concessions, franchises, permis, licences à durée limitée	Non (DPA en fonction du nb de jours)	100%	DPA calculée par ailleurs x 150%	DPA calculée par ailleurs x 125%	

Catégorie	Taux d'amortissement	Principaux biens	Règle de la demi-année	Passation en charge immédiate (jusqu'au 31-12-2023)	Incitatif à l'investissement accéléré (IIA) applicable l'année de l'acquisition (jusqu'au 31-12-2023)	Réduction de l'IIA * (de 2024 à 2027)	Budget fédéral du 16-4-2024
-----------	----------------------	------------------	------------------------	---	---	---------------------------------------	-----------------------------

* NOTES

- 1) Le présent document est offert uniquement afin de guider le lecteur. Il ne remplacera jamais les conseils formulés par un professionnel. La personne qui utilise le présent document assume l'entière responsabilité de sa démarche.
- 2) À compter de 2024, pour les catégories admissibles à la règle de la demi-année, l'IIA applicable l'année de l'acquisition correspond à 2 fois le taux de la demi-année, au lieu de 3 fois. C'est donc dire que les taux d'amortissement prévus pour chacune de ces catégories ne sont ni majorés, ni réduits, lorsque appliqués à des biens acquis au cours de l'année. Le taux applicable la première année est le même que celui normalement appliqué. La catégorie #14 est assujettie à une règle différente.
- 3) Au Québec seulement, relativement à certains biens acquis, la déduction additionnelle pour amortissement permanente de 30 % s'applique lors de l'année suivante celle de l'acquisition. Essentiellement, avec cette mesure, les taux d'amortissement prévus pour chacun de ces biens atteignent 130 %. Cette mesure s'applique aux biens acquis au plus tard le 31-12-2023.



Offert par [FISCALITÉuqtr.ca](http://FISCALITEuqtr.ca)
 Promouvoir les **ressources éducatives libres**

<http://TableImpot.FISCALITEuqtr.ca>